

MOI ET MA FAMILLE

UN GUIDE EXPLIQUANT CE QUE JE PEUX FAIRE
ET QUELS SONT MES DROITS SI JE NE PEUX PAS
VIVRE AVEC MA FAMILLE



Ce guide est là pour m'informer de mes droits et répondre à mes questions.

- J'ai entre 10 et 15 ans,
- Il y a de très graves difficultés à la maison
- Moi et ma famille avons besoin d'une aide extérieure pour ma protection
- Il peut être nécessaire pour ma protection que je sois séparé.e de ma famille et placé.e dans un nouvel endroit, ce qui est une mesure exceptionnelle

C'est normal de se poser des questions, de se faire du souci et d'avoir des préoccupations quand je me trouve dans une telle situation. Je dois pouvoir en parler à quelqu'un et obtenir des réponses sur tout ce qui m'inquiète ou que je ne comprends pas. Je ne suis pas le seul ou la seule enfant ou jeune à vivre ce que je vis. A ce jour, plusieurs milliers d'enfants vivent dans des familles d'accueil ou des institutions en Suisse.

Toutes les personnes impliquées devraient respecter mes droits, qui se trouvent dans des règles internationales et suisses (la bibliographie, page 9).



ATTENTION

ce guide ne remplace pas une consultation avec un.e spécialiste - car mon histoire est unique.



Quelques questions que je pourrais me poser :

1. Quand chercher de l'aide ? ([Partie 1](#))
2. Quel type d'aide je peux demander et recevoir ?
Quelles conséquences pour moi et ma famille ? ([Partie 1](#))

Comment se déroule le placement ?
Qui va prendre une décision me concernant et comment va-t-elle être prise ? ([Partie 2](#))
3. Comment je peux participer au processus de placement ?
Comment mon avis est pris en compte ? ([Partie 3](#))
4. Comment puis-je me plaindre si je ne suis pas d'accord ? ([Partie 4](#))
5. Que se passe quand je deviendrai adulte (18 ans) ? ([Partie 5](#))

COMMENT NOUS AIDER MOI ET MA FAMILLE POUR NOUS PERMETTRE DE CONTINUER À VIVRE ENSEMBLE ?

1. Quand chercher de l'aide ?

Mes parents n'arrivent pas à assurer ma sécurité et ma protection, peu importe la raison (maladie, dépendance, violence, ...). Ils peuvent être aidés par différents services de l'Etat, comme les services sociaux.

Je devrais demander de l'aide assez tôt afin que la situation n'empire pas.



Arts. 9, 18 CDE

Art. 41 Cst.

Arts. 25, 296 ss CC et 307 ss CC

En général, le fait de demander de l'aide va logiquement entraîner une réaction et donc, des conséquences pour moi et ma famille, comme :

- une prise de conscience de ma situation et de mes besoins par mes parents,
- une amélioration de mon bien-être et de ma sécurité,
- parfois, moi et mes parents allons rencontrer un.e professionnel.le et lui expliquer ce que nous vivons,
- cette personne spécialiste mènera une enquête pour bien comprendre notre situation, afin de nous offrir une aide choisie pour notre cas,
- parfois, elle décidera que la meilleure solution est de me placer ailleurs que chez moi, au moins temporairement.

2. Quel type d'aide je peux demander et recevoir ? Quelles conséquences pour moi et ma famille ?

Je n'arrive pas à aider mes parents moi-même. Donc je peux contacter un adulte en qui j'ai confiance et/ou les différents professionnels de la protection de l'enfance. Les professionnel.le.s peuvent offrir une aide adaptée à ma situation. Par exemple, ils peuvent nous conseiller, ma famille et moi. Ou ils peuvent chercher avec nous une personne qui nous soutiendra à la maison. Ou ils peuvent chercher d'autres solutions avec nous tous.



Les professionnel.le.s sont soumis au devoir de confidentialité (ils n'ont pas le droit de parler à quelqu'un d'autre de ce que je leur ai dit), sauf si je suis en danger. J'ai le droit de leur demander avant s'ils doivent partager les informations que je leur confie.

Je peux m'adresser à mon entourage immédiat et/ou à un.e professionnel.le.

Ce n'est pas dit que ces personnes sachent immédiatement quoi faire. Je peux aussi lire avec eux ce guide qui nous orientera.

Pro juventute

Ce numéro répondra à toutes mes questions de façon confidentielle 24 heures sur 24. Ils peuvent m'orienter vers le bon service.

**VIA TÉLÉPHONE
LE NUMÉRO 147**



Mon entourage immédiat peut m'aider

comme mes grands-parents, mes oncles/tantes, mon parrain/ma marraine, mes ami.e.s, mes frères/sœurs, mes enseignants, mon pédiatre, mon entraîneur sportif, etc.

Pour des soucis graves (ex. maltraitance physique ou sexuelle), ces adultes peuvent m'écouter, me conseiller, m'orienter, contacter les professionnel.le.s, m'accompagner aux différents rendez-vous, etc. Ils ne sont pas soumis au secret et pourront donc partager ce que je vais leur transmettre.

**VIA TÉLÉPHONE
UN RDV EN PERSONNE**

ciao.ch

Je peux poser des questions sur le site et un professionnel répondra à toutes mes questions (13 à 20 ans)

**VIA LEUR SITE
WWW.CIAO.CH**

Voir aussi une liste d'autres services ici

**LISTE D'AUTRES
SERVICES**

COMMENT SE DÉROULE LE PLACEMENT ?

3. Qui va décider de mon placement, s'il ne peut pas être évité ?

Malgré l'aide extérieure (voir Partie 1), mon bien-être et mon développement continuent d'être gravement menacés. Il existe dans ce cas trois types de situations :

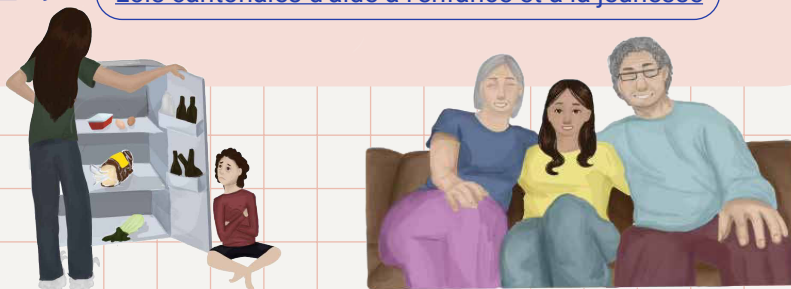
- En cas de difficultés, une solution informelle (sans qu'une autorité n'intervienne) peut être trouvée au sein de ma famille.
- Si moi et mes parents sommes d'accord que c'est mieux pour moi de vivre temporairement ailleurs, nous prenons la décision du placement avec l'intervenant en protection de l'enfance (IPE) qui nous accompagne. Dans ce cas, mon placement est suivi par l'office de la protection de l'enfance du canton dans lequel j'habite.
- Finalement, si moi et/ou mes parents refusons d'être séparés, malgré nos difficultés, la décision du placement est prise par l'autorité de protection de l'enfant (APEA)



Art. 9 CDE

Art. 307 ss CC

Lois cantonales d'aide à l'enfance et à la jeunesse



Comment est organisée la protection de l'enfance ?

Lorsque je parle à mon entourage proche ou à un-e professionnel.le et que ma situation est grave, différents professionnels sont mobilisés.

Cette personne investiguera et nous écoutera, moi et mes parents. Cette personne pourra aussi aller chercher des informations auprès de l'école, de mon médecin, de mon entourage, etc. En fonction des résultats, d'entente entre moi et mes parents, cette personne peut organiser mon placement.

Si nécessaire, l'APEA organisera une audience, où l'IPE sera entendu.e, de même que moi et mes parents. Cette dernière peut également aller chercher des informations qui ne figurent pas encore au dossier auprès de l'école, de mon médecin, de mon entourage, etc.

Dans le choix entre ces solutions, j'ai droit à une certaine continuité de mon origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique, soit si possible, pouvoir rester dans mon école, continuer à voir mes copains, parler ma langue, etc....

Si je suis placé.e, une personne sera désignée pour m'accompagner pour l'organisation du placement, pendant celui-ci et pour préparer sa fin. Cette personne me suivra tout au long du processus, m'écouterà et me conseillera.



Art. 20 CDE

Arts. 307 ss CC et 440 ss CC

lois cantonales d'aide à l'enfance et à la jeunesse

DANS LA PLUPART DES CANTONS, L'OFFICE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE (OPE) est chargé de mener une enquête sociale pour bien comprendre ce qu'il se passe.

Comment et quand prend fin mon placement ?

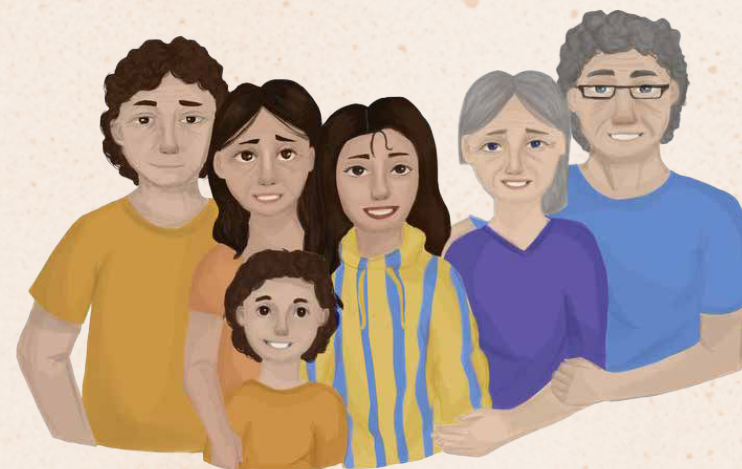
- Mon placement peut être de courte durée, de durée moyenne et durer jusqu'à mes 18 ans (voir Partie 5).
- Dans tous les cas, tant l'APEA que mon IPE doivent vérifier régulièrement si le placement est toujours nécessaire. Moi et mes parents devons participer à cette évaluation et devons être entendus par l'autorité (voir Section 3). Tout comme moi, mes parents devraient aussi recevoir de l'aide pour nous permettre de vivre tous ensemble, même après mon placement (voir Partie 1).
- Dès que les problèmes sont résolus, je dois pouvoir retourner vivre avec ma famille (voir Partie 1).
- Il peut arriver que je ne sois pas d'accord avec la décision prise de maintenir le placement ou d'y mettre fin. Dans ce cas-là, je peux la contester (voir Partie 4).



Arts. 5, 9, 10, 20 CDE

Art. 14 Cst.

Arts. 313 CC, 314 al. 1 et 399 CC



COMMENT PUIS-JE PARTICIPER AU PROCESSUS DE PLACEMENT, AVANT, PENDANT ET APRÈS ?

- Je peux participer directement à la procédure, c'est-à-dire m'exprimer oralement et en personne. Je peux aussi être représenté.e par mon représentant légal (par exemple mes parents) ou par un avocat, que je peux choisir si je le souhaite. J'ai le droit d'être accompagné.e par une personne de confiance, qui peut notamment me rassurer.
- Je peux refuser de participer si je ne souhaite pas intervenir.
- Pour pouvoir participer, je dois recevoir une information claire et compréhensible sur la procédure et sur les différentes options possibles. Je dois être tenu.e informé.e de tous les actes de procédure et pouvoir me déterminer sur ceux-ci.
- Concrètement, je dois pouvoir donner mon avis directement ou indirectement sur le principe du placement (j'accepte d'être placé.e ou pas), sur le lieu de placement et sur la personne de la protection de l'enfance qui va m'accompagner.
- Lorsque l'APEA a rendu sa décision, elle doit m'expliquer ensuite pourquoi et comment elle l'a prise et comment elle a pris mon opinion en considération.

La participation, c'est un droit fondamental qui doit m'être garanti : celui d'être entendu, de pouvoir exprimer mon opinion, que celle-ci soit entendue par les personnes qui décident et qu'elle soit prise en compte, dans toutes les procédures qui me concernent.

- Pendant le placement, j'ai le droit de voir mon IPE régulièrement et je peux lui dire comment je me sens. S'il/elle ne vient pas, je peux le demander.
- L'APEA doit vérifier régulièrement que les conditions du placement existent toujours et vérifier si je peux rentrer chez moi (voir Partie 2).
- A tout moment, j'ai le droit de demander à rencontrer mon IPE et l'APEA.
- J'ai également le droit d'entretenir des relations avec ma famille, mes frères et sœurs, sauf si l'APEA en a décidé autrement.
- Si je ne suis pas d'accord avec la décision ou avec sa mise en œuvre, je peux m'en plaindre en faisant recours, éventuellement avec l'aide d'un.e avocat.e (voir Partie 4).



Art. 3, 11,12, 13 et 25 CDE

Art. 1a, 10 OPE

Art. 273 ss, 314a, 314abis et 440 ss CC

Recommandations de la CDAS/COPMA

POUR RAPPEL :

Mon droit de participer ne signifie pas le droit de décider. Ce droit appartient à mes parents, ou à l'autorité compétente, lesquels doivent tenir compte de mon avis et de ma personnalité.

PARTIE 4

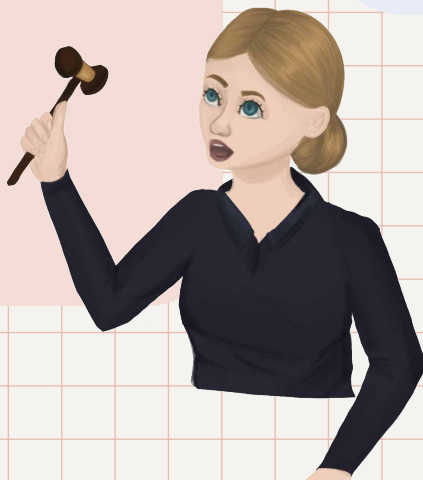
COMMENT PUIS-JE ME PLAINDRE ?

- L'accès à la justice, c'est un droit fondamental qui doit m'être garanti. Me plaindre d'une décision ou d'une mesure prise à mon encontre fait partie de l'accès à la justice.
- Je dois être informé.e et conseillé.e sur mes droits : où me plaindre ? comment me plaindre ? dans quel délai dois-je me plaindre ?
- En règle générale, j'ai 10 ou 30 jours pour contester la décision auprès du Tribunal cantonal où j'habite. Je peux demander à être assisté.e d'un.e avocat.e.
- Je peux aussi m'adresser à des organisations de soutien aux enfants et aux jeunes ([voir Partie 1](#)).
- Si je considère que mes droits n'ont pas été respectés pendant la procédure ou pendant le placement, je peux aussi m'adresser à l'autorité de surveillance de l'APEA, à la direction de l'institution, etc.



Art. 39 CDE

Arts. 19c CC, 314 al. 1 et 450 ss CC



PARTIE 5

QUE SE PASSE-T-IL LORSQUE JE DEVIENS ADULTE (LEAVING CARE) ?

- Normalement, mon placement – qui est une mesure de protection de l'enfant – prend fin dès que j'atteins la majorité (18 ans). Je dois donc être capable de vivre de manière indépendante dès ce moment.
- Ainsi, dès que j'atteins mes 16 ans, le dispositif de la protection de l'enfance doit me préparer à ma future vie d'adulte.
- Les professionnel.le.s doivent donc m'apprendre à gérer mon argent (nourriture, loyer, loisirs), à vivre seul, à payer mes factures, etc.
- Je peux donc demander à mon IPE d'activer cette aide ou une organisation spécialisée dans les questions relatives à la fin de la prise en charge. ([voir https://leaving-care.ch/care-leavers](https://leaving-care.ch/care-leavers))

SOURCES / BIBLIOGRAPHIE

- La Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) est une convention internationale signée par de nombreux pays, comme la Suisse. C'est une sorte de catalogue de droits qui me protègent. Je peux en apprendre plus sur la Convention des droits de l'enfant ici :
 - <https://www.unicef.org/sites/default/files/2019-10/convention-droits-enfants-versions-pour-les-enfants.pdf>, <https://www.children-rights.ch/fr/droits-de-lenfant>,
 - https://www.integras.ch/images/_pdf/themenmenu/kinderrechte/kinderrechte_staerken/krk_fur_kinder_erklart_fr_2007.pdf
 - Je peux en apprendre plus sur mes droits sur l'application et le jeu [kidimo.ch](https://www.kidimo.ch) (en français, allemand et italien).
- Les lignes directrices de l'assemblée des Nations Unies sur la protection des enfants qui vivent en-dehors de leur famille. Tu peux lire une version adaptée aux enfants. Ces normes ont pour but de s'assurer que je puisse rester dans ma famille, ou y retourner dès que les conditions le permettent. Elles veulent également garantir que, si cela est nécessaire, la solution choisie pour moi hors de ta famille soit la meilleure possible.
- Observations finales du Comité des droits de l'enfant de l'ONU à l'égard de la Suisse de 2021
- La Constitution suisse (Cst.) prévoit que les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière (Art. 11).
- Le Code civil suisse (CC)
- L'Ordonnance sur le placement d'enfants (OPE)
- Les lois cantonales
- Les recommandations concernant le placement des enfants en-dehors de leur famille (CDAS/COPMA)



**LA RÈGLE, C'EST QUE
J'AI LE DROIT DE VIVRE
AVEC MA FAMILLE :**

*LA SUISSE DOIT FAIRE TOUS LES EFFORTS POUR
QUE JE PUISSE VIVRE AVEC MA FAMILLE. ELLE DOIT
VEILLER À NOUS SOUTENIR ET NOUS PROTÉGER
COMME INDIVIDU ET COMME FAMILLE.*

Ce guide a été rédigé par **Cora Bachmann** (Secrétaire Générale PACH), **Laurence Bordier** (Child Identity Protection, Genève), **Mia Dambach** (UNIGE, Child Identity Protection, Genève), **Dr. Gaëlle Droz-Sauthier** (ancienne Présidente APEA Martigny, maître assistante Institut de recherche et de conseil dans le domaine de la famille, Université de Fribourg, avocate MLB Lausanne), **Dr. Ersilia Gianella** (Présidente adjointe des APEA Acquarossa, Biasca et Faido et chargée d'enseignement à la SUPSI, Tessin), **Christian Nanchen** (Chef de service. Département de l'économie et de la formation et Service cantonal de la jeunesse, Valais) et **Marc Rossier** (Chef de l'Office pour la protection de l'enfant). Il a bénéficié de l'apport précieux de professionnels de toute la Suisse ainsi que de plusieurs enfants. Les illustrations ont été réalisées par Evelyn Bocos - 14 ans.

Ce guide a été rédigé suite à la recherche effectuée par l'UNIGE et Child Identity Protection "Decision coercitives en Suisse, sous l'angle des normes internationales: placement en famille d'accueil" sous la direction du prof. Philip Jaffé, financée par le FNS (Fonds National Suisse) dans le cadre du programme national de recherche PNR 76 "assistance et coercition.. L'UNIGE a dirigé les recherches en collaboration avec des experts de l'Université de Zurich et de l'«Institute for Studies in Children and Youth Service», de même qu'avec avec la «School of Social Work» et Child Identity Protection.